

Charte des auxiliaires d'aumônerie MAJ avril 2022



Préambule :

Les visiteurs présents auprès des malades se distingueront par
 « la simplicité, la pudeur, le respect de la vie, de la personne et de sa dignité »
 Bernard HOERNI, (président du Conseil de l'Ordre des Médecins)

Être bénévole ne veut pas dire prendre la place des familles ou du personnel de l'Etablissement. C'est vouloir collaborer avec le personnel et les familles pour répondre aux besoins et aux attentes des personnes visitées.

L'aumônerie s'appuie sur l'éthique du respect de la vie privée, des opinions, de la dignité et de la liberté de chaque personne. Elle s'inscrit dans un collectif avec les professionnels et intervenants de l'Ets pour la prise en charge global de la personne.

Une personne âgée ou malade, même très dépendante, reste une personne à part entière à laquelle le respect est dû, ce qui suppose de ne pas divulguer ce qui a pu être vu ou entendu lors des visites.

1. Les fondements spirituels :

Les aumôniers et les auxiliaires d'aumônerie, par leur présence, dans les Ets sanitaires et médico-sociaux exprime la solidarité de la communauté humaine avec ses membres fragilisés par la maladie, le handicap, le grand âge et témoignent au nom de leur foi que chaque personne est unique et précieuse. L'Evangile qui fonde la mission de l'Eglise permet l'élan d'un accompagnement spirituel et/ou religieux à partir de l'écoute.

2. Les cadres institutionnels :

Le visiteur est couvert par son assurance civile privée si elle comprend les activités bénévoles, ainsi que celle de l'établissement où il intervient (l'aumônier déclare annuellement la liste des bénévoles).

a. Les lieux d'intervention :

L'auxiliaire d'aumônerie accepte et respecte le cadre institutionnel de l'hôpital, de l'institut ou de l'EHPAD dans lequel il effectue ses visites ainsi que le projet de soin, le projet d'établissement et le(s) règlement(s) intérieur(s). Il doit être attentif à entretenir de bonnes relations avec les autres aumôneries.

Un badge d'identification est fourni aux auxiliaires. Ils le porteront à chaque intervention et le restitueront à la fin de leur mission.

Informations sur l'aumônerie : cette information doit être accessible à tous, elle est transmise par l'institution et comporte les moyens de contacter l'aumônerie (numéro de téléphone, mail, site internet des aumôneries : www.aumonerie-protestante-26-07.com/ etc).

L'aumônerie est présentée annuellement aux membres du Conseil de la Vie Social ou au Comité des Usagers.

b. La Commission d'Aumônerie :

Il est demandé que le visiteur soit membre d'une église locale. Il y trouvera le soutien et la prière nécessaires à son service. Envoyé par l'Eglise, il est, pour un temps donné, à cette place, et doit être prêt à revisiter et interroger son appel à tout moment.

La commission d'aumônerie est garante du respect du cadre posé au niveau national par la Fédération Protestante de France.

Un bilan annuel sera effectué avec l'aumônier afin de vérifier de façon bienveillante que l'auxiliaire poursuit sa mission dans le respect du cadre posé.

Rappels généraux :

L'âge limite pour les auxiliaires est fixé à 75 ans par les AESMS (Aumônerie des Ets Sanitaires et Médico Sociaux). Les visites se font de façon régulière, en respectant les engagements pris : principe de responsabilité des actes et paroles, aucun jugement ne doit être porté vis-à-vis de toute autre personne de façon générale.

La commission d'Aumônerie est donc mandatée à prendre des décisions concernant la poursuite de l'engagement ou le renouvellement de l'accréditation dans les cas suivants :

- Si l'ensemble du service d'aumônerie se trouvait fragilisé ou discrédité dû à une attitude inappropriée de la part d'un auxiliaire.
- Dans le cas où un auxiliaire déclare lui-même de graves soucis de santé et si l'évolution de la situation n'est, de fait, plus compatible avec sa mission.

3. Engagement des visiteurs

Le bénévole s'engage à adhérer pleinement et sans restriction aux textes de référence suivants

- Charte des Droits et Libertés des Personnes Agées Dépendantes (1999)
- Charte de la Laïcité
- Charte de la FPF

Les annexes 1, 2 et 3 comportent ces documents

a. Formation

Chaque visiteur doit prendre conscience des raisons profondes qui le poussent à désirer ce type de service, afin d'apprendre à se distancer de ses propres problèmes et de ses émotions. Il pourra ainsi être en mesure d'écouter et de partager, au-delà des peurs que secrètent la souffrance, la déchéance physique ou la mort. La formation initiale et continue assure un temps et un lieu pour aborder ces sujets.

Un stage de 6 semaines minimum devra être effectué ainsi que la formation initiale avant tout engagement afin de vérifier la solidité des motivations du visiteur et ses compétences dans le domaine de la visite.

Ces points doivent être validés par la Commission d'Aumônerie.

b. Equipe d'aumônerie

Les auxiliaires d'aumônerie exercent leur mission en collaboration les uns avec les autres et sous la responsabilité de l'aumônier mandaté par les AESMS reliée directement à la Fédération Protestante de France. Ils s'engagent à participer aux réunions d'équipe et donnent à l'aumônier un écho de leurs visites.

Un groupe d'analyse de la pratique avec un professionnel certifié dans ce domaine de compétence est organisé par l'aumônier. Il n'est pas facultatif car il a pour but de prendre soin des auxiliaires en leur permettant de partager les situations difficiles qu'ils ont pu rencontrer.

L'aumônier veillera à présenter les nouveaux équipiers aux personnes identifiées dans l'institution (cadres de santé, équipes de soin, autres responsables...).

c. Visites

Hors du cadre de l'aumônerie, le secret doit être rigoureusement respecté, tant le contenu des entretiens que l'identité des personnes visitées, de même que toute information concernant les familles, le personnel ou l'établissement.

La visite est un temps d'écoute permettant aux visités d'exprimer leurs idées, émotions ou soucis, mais cela ne nécessite pas de donner des réponses ou des solutions.

Lorsqu'une situation est trop lourde à porter, le visiteur est vivement encouragé à s'en ouvrir à l'aumônier.

Principe du respect de la personne et de ses convictions : la rencontre d'autrui nous situe toujours dans une attitude d'écoute bienveillante et accueillante de sa parole et cela ne nous empêche pas de partager nos propres convictions spirituelles.

Distribution de littérature, cartes et Bibles : le contenu des documents distribués doit éviter impérativement toute polémique contre une confession ou une religion particulière, contre toute dévalorisation du travail des soignants, et tout prosélytisme. Les documents peuvent être proposés aux malades, et remis uniquement à leur demande.

Les auxiliaires n'acceptent aucune forme de rétribution.

Même sollicité à le faire, le visiteur n'interviendra ni dans le domaine médical, ni dans le domaine administratif. Il veillera à garder le dialogue avec le personnel. Le visiteur pourra signaler une demande de ce type au personnel soignant.

Annexe 1

La charte des droits des personnes âgées

La **Charte des personnes âgées dépendantes** a été élaborée en 1999 par la Fondation nationale de gérontologie et par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité. L'enjeu de cette charte est de faire reconnaître la personne âgée dépendante comme un sujet de droit. Elle met l'accent sur la qualité de vie car la maison de retraite est le lieu de vie principal des personnes âgées qui y résident. Voici les principaux points de ce texte :

- **Choix de vie** : toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.
- **Domicile et environnement** : le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.
- **Une vie sociale malgré les handicaps** : toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.
- **Présence et rôle des proches** : le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.
- **Patrimoine et revenus** : toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.
- **Valorisation de l'activité** : toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.
- **Liberté de conscience et pratique religieuse** : toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.
- **Préserver l'autonomie et prévenir** : la prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.
- **Droit aux soins** : toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.
- **Qualification des intervenants** : les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.
- **Respect de la fin de vie** : soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.
- **La recherche, une priorité et un devoir** : la recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.
- **Exercice des droits et protection juridique de la personne** : toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.
- **L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion** : l'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Annexe 2 :

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Annexe 3 :

Charte de la Fédération Protestante de France - adoptée par le Conseil de la FPF le 26 juin 1993, modifiée par l'Assemblée générale de la FPF des 10-11 avril 2010)

Rassemblés en vue de rendre un témoignage commun à l'Évangile de Jésus-Christ, les Eglises, Unions d'Eglises, Institutions Œuvres et Mouvements constituant la Fédération Protestante de France entendent dans la communion de l'Église Universelle exprimer par cette Charte le projet qui les unit.

1. Avec la diversité de nos histoires, de nos traditions respectives et de nos sensibilités théologiques,

nous, membres de la Fédération, déclarons nôtres les convictions suivantes :

1.1. Nous nous savons appelés et liés par l'Évangile tel qu'en témoignent les Écritures. Nous reconnaissons comme centrale l'annonce du salut par grâce, reçu par la foi seule.

La prédication de la Réforme, les mouvements spirituels qu'elle a entraînés, la démarche œcuménique, affermissent cette conviction.

1.2. Dans l'amour fraternel et la liberté que nous donne l'Évangile, nous pratiquons l'accueil mutuel à la Cène comme réponse à l'invitation du Seigneur et signe de notre communion en Christ.

1.3. Nous cherchons à discerner et à vivre pleinement la complémentarité des dons, des ministères, des modes d'action divers que le même Seigneur donne en vue du bien de tous.

1.4. Conscients que l'Esprit de Dieu nous parle aussi les uns par les autres, nous sommes en marche ensemble vers une communion plus visible dans le respect des différences et dans la liberté de nos interpellations mutuelles.

1.5. Envoyés dans le monde par Jésus-Christ proclamer la bonne nouvelle, nous cherchons à manifester ensemble sa puissance de libération et de renouveau par notre parole, notre prière, notre manière de vivre et nos engagements dans la société.

Aucun de nous n'est possesseur de la Parole et de la vérité de son interprétation, mais tous nous sommes appelés à nous laisser transformer par cette Parole pour grandir ensemble dans l'obéissance.

2. L'appartenance à la Fédération Protestante implique les conséquences suivantes qui définissent

notre pratique de la vie commune :

2.1. Renforcer les liens entre les Eglises, Unions d'Eglises, Institutions, Œuvres et Mouvements en réfléchissant ensemble aux questions théologiques et éthiques suscitées par l'actualité, par les évolutions de nos sociétés et de nos cultures.

Cette réflexion commune est d'autant plus nécessaire qu'elle est rendue parfois complexe du fait de la diversité de nos compréhensions de la référence à l'Écriture.

Accepter l'interpellation réciproque qu'entraînent les divergences entre conceptions ou pratiques du baptême, dans l'espoir de les rapprocher et la conviction mutuelle que les uns et les autres cherchent à être fidèles à l'enseignement biblique.

2.2. Organiser à tous les niveaux le partage des informations et des projets, des soucis et des espérances ;

Développer la concertation en vue d'actions communes, que celles-ci soient des entreprises de formation, d'évangélisation, de diaconie, ou de combat pour la justice, la sauvegarde de la création, et les droits humains ;

Développer la nécessaire communication aux niveaux local et régional, en particulier entre les différentes Eglises et Institutions membres de la Fédération, pour permettre d'éviter toute

action présentant un caractère de concurrence. Assumer les tensions et les oppositions éventuelles dans la vérité et le respect fraternel.

2.3. Accepter en cas de différend entre Eglises, Unions d'Eglises, Institutions, Œuvres et Mouvements la médiation du Conseil ou l'arbitrage de la Fédération pour la recherche d'une conciliation ou de la réconciliation.

2.4. Vivre une solidarité financière à la mesure de nos ressources respectives comme un réel témoignage de notre volonté de vie commune.

3. La Fédération Protestante de France, pour rendre témoignage à l'Évangile dans le monde, s'exprime publiquement par son Conseil. L'importance de ce témoignage implique le risque d'une parole commune, qui pourra prendre acte d'une pluralité de points de vue. Les membres de la Fédération ont la responsabilité de relayer l'information sur ces prises de position. Nous acceptons que le Conseil diffuse des documents d'étude de nature à susciter une réflexion théologique ou éthique parmi les membres de la Fédération.

Nous reconnaissons qu'il appartient au ministère du président du Conseil de la Fédération de prononcer une parole publique lorsque le Conseil ou le Bureau l'y encourage ou lorsque les circonstances l'appellent.

4. La Fédération Protestante de France se veut une communauté ouverte à d'autres Eglises ou Unions d'Eglises, Œuvres, Institutions et Mouvements qui se reconnaissent dans ces convictions et sont prêts à donner leur adhésion à cette Charte. Elle a vocation à manifester notre souci de l'unité du corps du Christ au travers de ses relations œcuméniques et à réunir en un témoignage commun les expressions diverses de notre espérance du règne de Dieu

.Engagement de l'auxiliaire

J'exerce ma mission sous la responsabilité de l'aumônier hospitalier protestant de :

Je m'engage à respecter cette charte,

J'accepte d'être mandaté par la Commission d'Aumônerie protestante dans l'établissement :Service :

Je m'engage à prendre connaissance des documents de référence de cet établissement et à en respecter les règles.

* * * * *

Nom et prénom des signataires :

| AUXILIAIRE | Commission Aumônerie FPF |
|---------------------|--------------------------|
| Né le : | Président (e) |
| A : | Ou aumônier référent : |
| Adresse : | Date et signature : |
| Date et signature : | |

(fait en 2 exemplaires originaux pour chaque signataire)

Annexe 1 :

